KF/KADH/AE REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 767/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE du 08/02/2018

Affaire:

La Société NSIA Banque Côte d'Ivoire (Ex BIAO Côte d'Ivoire) (SCPA DOGUE-ABBE Yao & Associés)

Contre

La Société ECOBANK Côte d'Ivoire (SCPA KONAN-LOAN)

DECISION:

Contradictoire

Constate qu'un protocole d'accord transactionnel a été conclu par les sociétés NSIA BANQUE et SNEDAI dont les effets ont été étendus à la société ECOBANK CI;

Dit par conséquent que l'instance est éteinte ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés pour moitié par la société NSIA BANQUE et la société ECOBANK CI.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 FÉVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi huit février de l'an deux mil dixhuit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Président du Tribunal;

Madame KOUASSI Amenan Hélène épouse DJINPHIÉ, Messieurs DOUDOU Yves Stéphane, SILUÉ Daoda, DICOH Balamine, N'GUESSAN Gilbert et AMUAH David, Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître KOUTOU Aya Gertrude épouse GNOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

SOCIÉTÉ NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE, Société anciennement appelée BIAO Côte d'Ivoire, Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 20.000.000.000 de F CFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, 8-10, Avenue Joseph Anoma, 01 BP 1274 Abidian 01. agissant aux poursuites et diligences de son Monsieur **ATTOGBRA** Philippe, représentant légal, Directeur général, de nationalité ivoirienne, demeurant esqualité au siège social de ladite société;

Demanderesse représentée par son conseil, la SCPA DOGUÉ-ABBÉ Yao et Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 29, Boulevard Clozel, 01 BP 174 Abidjan 01;

D'une part ;

Et;

202218 Ray Ram

LA SOCIÉTÉ ECOBANK CÔTE D'IVOIRE, Société Anonyme, au capital de 21.900.300.000 de francs CFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, place de la République, Avenue Houdaille, immatriculée au RCCM sous le N° CI-ABJ-1988-130729, 01 BP 4107 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

Défenderesse représentée par son conseil, la SCPA KONAN-LOAN, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'autre part ;

Par jugement avant dire droit du 06 juillet 2017, le tribunal a ordonné une expertise comptable et renvoyé la cause à l'audience du 20 juillet 2017 pour le dépôt du rapport d'expertise;

À cette date, l'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois jusqu'au 28 décembre 2017 pour le même motif; À cette audience, la cause a successivement été renvoyée au 04 janvier 2018 puis au 11 janvier 2018 respectivement pour des observations sur le protocole et pour la défenderesse; À cette date de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 01 février 2018

Advenue à cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu les jugements avant dire droit n°767/2017 du 06 avril 2017 et n°767/2017 du 06 juillet 2017 ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

En la présente cause le tribunal a rendu deux jugements avant dire droit n°767/2017 du 06 avril 2017 et n°767/2017 rendu le 06 juillet 2017 dans lesquels il a déclaré recevable l'action de la société NSIA BANQUE, invité la société NSIA

BANQUE à produire la liste des personnes ayant payé des frais à la société ECOBANK CI pour établir les VISAS et ordonné une expertise à l'effet de déterminer la liste des personnes qui ont payé les frais de passeport sur le compte courant de la société SNEDAI domicilié à la société ECOBANK CI et les montants à reverser à la société NSIA BANQUE :

Le tribunal a également désigné Monsieur MILONOYANNIS Solon, expert-comptable, pour procéder à l'exécution de ladite mission et réservé les dépens ;

Dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise, la société ECOBANK CI a versé au dossier de la procédure un protocole d'accord transactionnel conclu entre la NSIA BANQUE et la société SNEDAI qui selon elle, met fin au litige dont est saisi le tribunal de commerce de céans et qui l'oppose à la société NSIA BANQUE;

En réaction, la société NSIA BANQUE soutient que la société ECOBANK CI ne peut pas s'appuyer sur le protocole d'accord pour prétendre à l'extinction de son obligation au motif qu'elle n'est pas signataire dudit protocole d'accord et ne peut donc s'en prévaloir d'une part, qu'il faut distinguer entre le remboursement de sa créance sur la société SNEDAI et l'action en paiement de dommages et intérêts pour la réparation du préjudice qu'elle a subi en raison du non-respect par la société ECOBANK CI de ses obligations contractuelles d'autre part ;

En outre, elle précise que la société SNEDAI n'a pas encore exécuté ses obligations découlant du protocole d'accord, à savoir le paiement de sa créance, de sorte qu'aucune partie ne peut s'en prévaloir;

En réplique, la société ECOBANK CI affirme qu'elle est fondée à se prévaloir du protocole d'accord en ce sens qu'il ressort de l'article 8 dudit protocole d'accord que : « Les parties conviennent que l'exécution des obligations prévues à l'article 4 aura un effet libératoire pour SNEDAI et ECOBANK CI à l'égard de la banque » ; que dit-elle, bien qu'elle ne soit pas signataire du protocole d'accord, les sociétés NSIA BANQUE et SNEDAI ont expressément convenu de lui étendre les effets dudit protocole ; que par conséquent elle peut s'en prévaloir en dépit de sa qualité de

tiers;

Elle ajoute que le moyen de la société NSIA BANQUE selon lequel il faut distinguer entre le remboursement de sa créance par la société SNEDAI et son action en dommages et intérêts initiée contre elle ne peut prospérer;

En effet, elle fait observer que dans son acte d'assignation il ressort que la société NSIA BANQUE a saisi le tribunal de commerce de ce siège aux fins de la voir condamner à lui payer la somme de six cent deux millions mille sept cent treize (602.001.713) F CFA représentant la créance qu'elle détient sur la société SNEDAI et celle de quatre cent millions (400.000.000) de F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Or, souligne-t-elle, d'une part, il est stipulé dans le préambule du protocole d'accord que « courant août 2017, SNEDAI a effectué plusieurs paiements partiels qui ont ramené sa dette d'un montant de 602.001.713 F CFA à 471.268.279 F CFA » ;

Elle en déduit que la société NSIA BANQUE ne peut lui réclamer plus qu'il ne lui est dû par la société SNEDAI, encore que, relève-t-elle, cette action en paiement de sa créance à l'égard de la société SNEDAI résultant du contrat de prêt n'est pas du tout fondé;

D'autre part, elle fait valoir que contrairement aux prétentions de la société NSIA BANQUE, le protocole d'accord conclu avec la société SNEDAI ne saurait être dissocié de l'action en paiement de dommages et intérêts initiée à son encontre dans la mesure où, non seulement le protocole d'accord précise que la créance détenue sur la société SNEDAI est de quatre cent soixante-onze millions deux cent soixante-huit mille deux cent soixante-dix-neuf (471.268.279) F CFA, mais en plus le protocole d'accord a précisément pour objet le paiement de cette créance;

Dès lors, déclare-t-elle, le préjudice allégué par la NSIA BANQUE n'existe plus, de sorte que son action ne peut prospérer;

Poursuivant, la société ECOBANK CI fait valoir que le protocole d'accord conclu par les sociétés NSIA BANQUE et SNEDAI est un protocole d'accord transactionnel qui selon l'article 2044 du code civil termine une contestation qui est née;

Dans ces conditions, affirme-t-elle, par l'effet du protocole d'accord transactionnel le litige qui opposait la société NSIA BANQUE et la société SNEDAI et subséquemment celui l'opposant à la société NSIA BANQUE au profit de laquelle le protocole d'accord transactionnel a été conclu par les parties ont pris fin ; que dit-elle, il appartient à la société NSIA BANQUE si la société SNEDAI ne respecte pas ses obligations de dénoncer ultérieurement le protocole d'accord et d'en tirer les conséquences de droit ;

Aussi, sollicite-t-elle, que le tribunal constate l'existence du protocole d'accord transactionnel qui selon elle, n'est pas remis en cause par la NSIA BANQUE et dire que l'instance est éteinte ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le tribunal a statué sur le caractère de la décision, sur le taux du ressort et sur la recevabilité de l'action dans le jugement avant dire droit n°767/2017 en date du 06 avril 2017, il y a lieu de s'y référer;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'action de la NSIA Banque

La société ECOBANK CI soutient que le protocole d'accord transactionnel conclu par la société NSIA BANQUE et la société SNEDAI a mis fin au litige l'opposant à la société NSIA BANQUE et pendant devant le tribunal de céans ;

Elle sollicite en conséquence que l'instance soit déclarée éteinte :



La société NSIA BANQUE résiste à cette prétention en indiquant d'abord que la société ECOBANK CI n'est pas signataire du protocole d'accord conclu entre la société SNEDAI et elle, et ne peut donc s'en prévaloir ;

S'il est constant en droit des contrats que conformément au principe de l'effet relatif des contrats, les conventions ne nuisent ni ne profitent à ceux qui n'y ont pas été parties, il est tout aussi constant que les tiers peuvent en profiter lorsqu'une clause leur en étend les effets ; l'autonomie de la volonté des parties leur permettant de déterminer l'étendue de leur commerce juridique ;

En l'espèce, l'article 8 du protocole d'accord conclu entre la société NSIA BANQUE et la société SNEDAI stipule que « Les parties conviennent que l'exécution des obligations prévues à l'article 4 ci-dessus aura un effet libératoire pour SNEDAI et ECOBANK CI à l'égard de la banque » ;

Le tribunal constate ainsi que, bien que la société ECOBANK CI soit tiers au protocole d'accord conclu par la société NSIA BANQUE et la société SNEDAI, celles-ci ont convenu de lui en accorder le bénéfice en lui en étendant les effets ;

Dans ces conditions, c'est à juste titre que la société ECOBANK CI se prévaut du protocole d'accord qui porte sur la dette de la société SNEDAI à l'égard de la société NSIA BANQUE et qui a motivé l'action de celle-ci à son égard ; ce moyen n'est donc pas pertinent et doit être rejeté ;

La NSIA BANQUE prétend ensuite qu'il faut distinguer entre le remboursement de sa créance à l'égard de la société SNEDAI et son action en dommages et intérêts contre la société ECOBANK CI;

Toutefois, ce moyen ne peut pas non plus prospérer ;

En effet, le tribunal constate à l'examen du protocole d'accord transactionnel que la société NSIA BANQUE et la société SNEDAI ont rappelé dans le préambule dudit protocole l'origine de la créance de la société NSIA BANQUE et l'obligation mise à la charge de la société ECOBANK CI de constituer un séquestre pour garantir le remboursement de la dette de la société SNEDAI;

En outre, le tribunal note que l'objet dudit protocole porte sur le paiement de la créance ;

En l'espèce il est constant comme résultant des pièces du dossier que dans la procédure pendante devant le tribunal de céans, la société NSIA BANQUE poursuit le recouvrement de sa créance à l'égard de la société SNEDAI et sollicite la condamnation de la société ECOBANK CI à lui payer des dommages et intérêts pour inexécution par elle de ses obligations contractuelles consistant en la constitution d'un compte séquestre pour garantir le remboursement de la somme prêtée à la société SNEDAI;

Il suit de ce qui précède que le préjudice que la société NSIA BANQUE prétend avoir subi résulte du non-paiement de sa dette par la société SNEDAI par la faute prétendue de la société ECOBANK, de sorte que l'action en paiement de dommages et intérêts ne peut être dissociée du paiement de la créance, les deux étant liées, et l'une, l'action en paiement de dommages-intérêts tirant sa source de l'autre, le non-paiement de la créance;

Par ailleurs le tribunal révèle que l'extension des effets du protocole d'accord à la société ECOBANK CI a été décidée sans aucune restriction ;

Il y a donc lieu de rejeter ce moyen ;

La société NSIA BANQUE soutient enfin que la société SNEDAI n'ayant pas encore exécuté ses obligations découlant du protocole, aucune partie ne peut s'en prévaloir;

Premièrement, le tribunal relève que le protocole d'accord transactionnel n'a pas été subordonné dans ses effets à l'exécution par la SNEDAI de ses obligations ;

Deuxièmement, l'article 9 du protocole d'accord transactionnel stipule que : « Le présent protocole d'accord a la valeur d'une transaction conclue conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil. Il règle de façon définitive et irrévocable la dette de SNEDAI à l'égard de la banque. » ;

Il résulte de cette stipulation que le protocole d'accord en cause est une transaction qui au sens de l'article 2044 du code civil « est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître » ;

Selon l'article 2052 du même code : « Les transactions ont entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort » ;

Il suit de ce qui précède que le protocole d'accord transactionnel conclu par la société NSIA BANQUE et la société SNEDAI qui a mis fin au litige portant sur la créance de la société NSIA BANQUE et subséquemment au litige opposant celle-ci à la société ECOBANK CI au profit de laquelle les parties ont étendu les effets dudit protocole d'accord, produit ses effets ;

Il convient également de rejeter ce moyen ;

En définitive, par les vertus de la transaction conclue par les sociétés NSIA Banque et SNEDAI, il y a lieu, constatant cette transaction, de dire que l'instance présente est éteinte.

Sur les dépens

Le protocole d'accord transactionnel ayant été conclu dans l'intérêt de la société NSIA BANQUE et de la société ECOBANK, il y a lieu de faire masse des dépens et les faire supporter par les deux parties, chacune pour moitié.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Constate qu'un protocole d'accord transactionnel a été conclu par les sociétés NSIA BANQUE et SNEDAI dont les effets ont été étendus à la société ECOBANK CI;

Dit par conséquent que l'instance est éteinte ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés pour moitié par la société NSIA BANQUE et la société ECOBANK CI.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.J.

N'0028268

O.F.: 18. Un trailes

ENREGISTRE AU PLATEAU

REGISTRE AS. Vol. Bord 122 5

REÇU: Dix huit mille francs Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timere